

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le : 13/12/2022
Et
Publication ou notification du :
13/12/2022

L'an 2022, le 12 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALENTE Vitor, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 02/12/2022 et affichés à la porte de la Mairie le 02/12/2022.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BREGERE-MAILLET Jean, Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude, M. BUIRON Alain, M. CAPOIS Guillaume, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, M. HAGARD Stéphane, Mme HAMEL Catherine, M. KECK Frédéric, Mme LOTT Myriam, Mme MOURICHON Véronique, Mme PACTON Stéphanie, Mme PAYAN Chantal, Mme SCHAPPACHER Karine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BALOUZAT Alain à M. CAPOIS Guillaume, M. BOUILLETTE Lionel à M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme LAVAUZELLE Laurence à Mme MOURICHON Véronique, M. PETIT Yves à M. VALENTE Vitor

A été nommé(e) secrétaire : M. CAPOIS Guillaume

C2022_47 – MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire **informe** le Conseil Municipal qu'afin de fixer les conditions d'accès au marché communal hebdomadaire en toute impartialité, il y a lieu d'établir un règlement intérieur.

Ce règlement détermine en outre, la date et l'heure de désinstallation des stands ainsi que différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **adopte** à l'unanimité le règlement intérieur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

A Bourron-Marlotte, le 13/12/2022
Le Maire,
Vitor VALENTE





Bourron- Marlotte, le 12 décembre 2022

Arrêté fixant le règlement du Marché Communal Hebdomadaire

Le Maire de la Commune de BOURRON-MARLOTTE

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petite entreprises (dite loi ACTPE), notamment ses articles 71 et 72,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18,

Vu l'article R.610-05 du Code Pénal,

Vu les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route,

Vu l'article L. 663-1 du Code rural, Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement du marché,

Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,

Considérant que la Place de La Paix offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché communal a lieu sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte, sur la Place de La Paix.

Article 2 :

L'organisation et le fonctionnement du marché sont déterminés par le règlement ci-après annexé.

Article 3 :

Une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer leur activité commerciale sur l'emplacement public dont le tarif est approuvé par le conseil municipal.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Localisation

Cet arrêté s'applique au marché situé Place de La Paix à Bourron-Marlotte.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Les emplacements sont définis en deux catégories et répartis comme suit :

1. 80 à 90 % des emplacements sont réservés aux exposants vendant des denrées alimentaires
2. 10 à 20 % des emplacements sont attribués aux autres exposants.

ARTICLE 2 : Jours et horaires du marché

Les jours et horaires de tenue du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

- ⇒ Jour : le Samedi
- ⇒ Fin du remballage : 13h45

La participation au marché de Bourron-Marlotte est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement. Il est admis que l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires ou d'annuler la manifestation en fonction d'impératifs nouveaux ou de mesures sanitaires en vigueur, et ce sans aucun dédommagement.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 :

Les Règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation au marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'arrivée des commerçants sur le marché.

Le Policier Municipal, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres.

ARTICLE 6 :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- ⇒ Les premiers, pour les commerçants dits « réguliers », soit au minimum 4 samedis par mois, sont payables une fois par trimestre.
- ⇒ Les seconds, pour les commerçants dits « saisonniers », sont payables une fois par trimestre.
- ⇒ Les troisièmes, pour les commerçants dits « occasionnels volants », sont payables à la journée.

ARTICLE 7 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désigné dans un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant quinze jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité.

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'emplacement est, alors, considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

L'attribution des places disponibles se fait par ordre chronologique d'arrivée par le Policier Municipal.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 11, ci-après.

ARTICLE 9 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Policier Municipal.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le Policier Municipal.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ⇒ Les nom et prénoms du postulant
- ⇒ Sa date et son lieu de naissance
- ⇒ Son adresse
- ⇒ L'activité précise exercée
- ⇒ Les justificatifs professionnels - Kbis
- ⇒ Le métrage linéaire souhaité
- ⇒ La période souhaitée d'installation sur le marché (mois et jours)

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet déposé à la Mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles. Qu'il soit abonné ou passager, le Policier Municipal constate la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Selon l'article R 123-208-5 du Code du commerce, sans présentation des documents cités ci-après, aucune place ne pourra être attribuée.

1 – Les professionnels et leur conjoint

Toute activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exercée avec une carte de commerçant ambulant (*article L.123-29 du Code de commerce*), obtenue par le pétitionnaire après avoir déclaré préalablement son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises des chambres consulaires (*renouvelable tous les quatre ans*).

Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2 – Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de leur employeur.

3 - Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. La mention « producteur » doit être mise devant les produits concernés. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 12 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque que par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 13 :

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement par registre de commerce. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Absence de plus de 5 marchés consécutifs ou absence de plus de 11 marchés dans l'année, même si le droit de place a été payé.
- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général de collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 18 : Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus par le Policier Municipal, conformément à la réglementation en vigueur. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

ARTICLE 19 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV – POLICE GÉNÉRALE**ARTICLE 20 :**

La circulation des véhicules des titulaires et de leurs employés est strictement interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture.

La circulation de tout véhicule (*automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles*) est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 21 :

Il est interdit sur le marché :

- ⇒ D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- ⇒ De procéder à des ventes dans les allées,
- ⇒ D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- ⇒ De distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- ⇒ De procéder à toute forme de racolage.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 22 : Le montage et démontage des stands

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible.

Les véhicules des commerçants servant aux déchargements devront après avoir installé la marchandise, être stationnés en dehors de la Place de la Paix.

Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 13h45.

ARTICLE 23 : Obligations à la fermeture du marché

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les cartons, cageots pourront être déposés à l'emplacement défini à cet effet.

- Les marchands de poissons sont tenus de laver et de nettoyer à grande eau leurs emplacements.
- Il est défendu aux marchands de légumes de jeter des épluchures.
- Les marchands de volailles et gibiers ou de tous autres animaux ne pourront ni les saigner, ni les plumer, ni les dépouiller.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 24 :

Tout animal, même tenu en laisse, détenu par un commerçant, est interdit sur le marché.

ARTICLE 25 :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation de leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

Il est interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 27 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes, dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion du marché

ARTICLE 29 :

La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.